

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|--|
| Un an | 6 mois | La ligne..... | 400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F | Chaque annonce répétée..... | moitié prix |
| Afrique..... | 30.000 F | 15.000 F | Il n'est jamais compté moins de | 1.000 F pour les annonces. |
| Europe..... | 33.000 F | 16500 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les | 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

16 mars 2006-ordonnance n°06-010/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement, signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la Politique Economique et la Gestion des Finances Publiques.....**p483**

Ordonnance n°06-011/P-RM autorisant la ratification de l'Accord dans le cadre de l'initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.....**p483**

10 mars 2006-décret n°06-110/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p484**

13 mars 2006-décret n° 06-111/P-RM portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un Officier de la Gendarmerie Nationale..**p484**

14 mars 2006-décret n°06-112/P-RM relatif au Comité national d'organisation de la grande prière collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006.....**p485**

16 mars 2006-décret n°06-113/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt n° 713, signé à Bamako le 05 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du Projet de Développement Intégré de Taoussa.....**p486**

- 16 mars 2006-décret n°06-114/P-RM** portant ratification de la Convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) adoptée à Cotonou (Bénin) le 15 juillet 2005.....p486
- Décret n° 06-115/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.....p486
- Décret n°06-116/P-RM** portant désignation d'un Observateur à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).....p497
- Décret n° 06-117/P-RM** portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....p497
- Décret n°06-118/P-RM** fixant les détails des attributions du Délégué à la Protection de l'Enfance.....p499
- 17 mars 2006-décret n° 06-119/P-RM** accordant des grâces.....p501
- 20 mars 2006-décret n°06-120/P-RM** complétant le décret n°06-112/P-RM du 14 mars 2006 relatif au Comité National d'organisation de la grande prière collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006.....p501
- Décret n°06-121/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 29 décembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS IV).....p502
- Décret n° 06-122/P-RM** portant approbation de l'avenant n° 1 au marché 0268/DGMP-99 relatif à l'actualisation des dossiers d'avant-Projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offre, la surveillance et le contrôle des travaux de la première phase du Programme de mise en valeur des plaines du moyen Bani.....p502
- Décret n°06-123/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADN)..p503
- 20 mars 2006-décret n°06-124/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office pour la mise en valeur du Système Faguibine.....p503
- Décret n°06-125/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....p503
- Décret n°06-126/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p504
- Décret n°06-127/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°05-039/P-RM du 27 janvier 2005 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p504
- Décret n° 06-128/P-RM** portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme de la Ville de Ségou et environs.....p505
- Décret n°06-129/P-RM** portant admission à la retraite de personnel Officier des Forces Armées.....p506
- Décret n° 06-130/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement de bureaux et salles pédagogiques pour la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le domaine universitaire de Badalabougou.....p506
- Décret n° 06-131/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p506
- Décret n° 06-132/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p507
- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**
- 26 nov. 2003 – arrêté n°03-2609/MSIPC-SG** portant nomination d'élèves commissaires de police.....p507

26 nov. 2003 – arrêté n°03-2610/MSIPC-SG portant nomination d'élèves commissaires de police.....p508

26 nov. 2003 – arrêté n°03-2611/MSIPC-SG portant nomination d'élèves sous-officiers de police.....p509

17 déc. 2003 – arrêté n°03-2759/MSIPC-SG portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p516

Arrêté n°03-2760/MSIPC-SG portant nomination d'un régisseur de recettes à la Brigade chargée de la protection des mœurs et de l'enfance.....p516

Annonces et communicationsp517

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°06-010/P-RM DU 16 MARS 2006
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A
WASHINGTON LE 26 JANVIER 2006 ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)
POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE
ECONOMIQUE ET LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-013 du 28 janvier 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de Développement, d'un montant de dix sept millions trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (17.300.000 DTS) soit environ treize milliards trois cent soixante douze millions neuf cent mille francs CFA (13.372.900.000 F CFA), signé à Washington le 26 janvier 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement de la Politique Economique et la Gestion des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°06-011/P-RM DU 16 MARS 2006
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE PPTE
D'ALLEGEMENT DE LA DETTE, RENFORCEE
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL, SIGNE A VIENNE (AUTRICHE)
LE 21 DECEMBRE 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-013 du 28 janvier 2006 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord dans le cadre de l'Initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars US soit environ cinq milliards cent quarante deux millions trois cent mille francs CFA (5.142.300.000 F CFA) , signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

DECRETS

**DECRET N°06-110/P-RM DU 10 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Général d'Armée **Henri BENTEGEAT**, Chef d'Etat-Major des Armées de la République française, est élevé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 mars 2006

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 06-111/P-RM DU 13 MARS 2006
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'OFFICE PAR
MESURE DISCIPLINAIRE D'UN OFFICIER DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02- 055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N° 04- 051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents

Vu l'Arrêté N° 03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu la Décision N°1813/2 GRM-Pers du 30 septembre 2005 portant désignation des membres d'un conseil d'enquête ;

Vu le Procès Verbal N°005/GRM-INSP du conseil d'enquête en date du 09 janvier 2006 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Chef d'Escadron **Djéli Toumani SISSOKO** de la Gendarmerie Nationale, indice 685, est mis d'office à la retraite par mesure disciplinaire.

L'intéressé est radié des effectifs des Forces Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-112/P-RM DU 14 MARS 2006
RELATIF AU COMITE NATIONAL
D'ORGANISATION DE LA GRANDE PRIERE
COLLECTIVE A TOMBOUCTOU A L'OCCASION
DU MAOULOU 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du Président de la République un organe dénommé Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 a pour mission l'organisation de la Grande Prière Collective qui se déroulera à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement de la Grande Prière Collective ;

- assurer l'interface entre le Mali et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 est composé comme suit :

Président : Docteur Mahmoud Abdou Zouber, Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République ;

Membres :

- Colonel Hamidou SISSOKO, Présidence de la République ;

- Monsieur Chérif Abass HAIDARA, Primature ;
- El Hadj Issiaka TRAORE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Colonel Bénogo DISSA, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Contrôleur Général de Police Hamaye TRAORE, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Monsieur Al Hady KOITA, Ministère de la Culture ;

- Monsieur Boubacar NAFOGOU, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Illalkamar Ag Oumar, Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- Monsieur Mahamane MAIGA, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- Monsieur Mohamed Souddha YATTARA, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- El Hadj Thierno Hady THIAM, Président du Haut Conseil Islamique.

Le Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : La fonction de membre du Comité National d'Organisation est gratuite.

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il en est besoin.

ARTICLE 6 : Pour l'accomplissement de sa mission le Comité National d'Organisation peut constituer en son sein des sous-commissions.

ARTICLE 7 : Le Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 est représenté à Tombouctou par le Comité Régional d'Organisation présidé par le Gouverneur de la Région de Tombouctou.

Une décision du Gouverneur de la Région de Tombouctou fixe la liste nominative des membres du Comité Régional d'Organisation de la Grande Prière Collective.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 et ceux du Comité Régional d'Organisation sont pris en charge par le budget d'Etat.

ARTICLE 9 : Une décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Malaoud 2006.

ARTICLE 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-113/P-RM DU 16 MARS 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N° 713, SIGNE A BAMAKO LE 05 DECEMBRE 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE (FKDEA), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE TAOUSSA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-002/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N°713, signé à Bamako le 05 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du Projet de Développement Intégré de Taoussa ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N004-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt N°713 d'un montant de six millions (6.000.000) de Dinars Koweïtien (DK) soit dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA, signé à Bamako le 05 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), pour le financement partiel du Projet de Développement Intégré de Taoussa.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
par intérim,**

N'Diaye BA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-114/P-RM DU 16 MARS 2006 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE (FAGACE) ADOPTEE A COTONOU (BENIN) LE 15 JUILLET 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-005/P-RM du 28 février 2006 autorisant la ratification de la Convention portant Statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention portant création et Statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), adoptée à Cotonou (Bénin) le 15 juillet 2005.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

DECRET N° 06-115/P-RM DU 16 MARS 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N° 05-170/P-RM du 12 avril 2005, abrogeant remplaçant les mots « Université du Mali » par les mots « Université de Bamako » ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Conseil de l'Université est l'organe délibérant de l'Université.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons, legs assortis de conditions ;

- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de FCFA ;

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : Le conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;;
- le plan de recrutement du personnel;

- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des Centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;

- les budgets et les comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil délibère en outre sur :

- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le patrimoine de l'Université ;
- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 5 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des facultés et des instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de Tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : Le Conseil de l'Université est composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Sont membres avec voix délibérative :

- le Recteur de l'Université, Président du Conseil de l'Université ;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat ;

- les doyens et directeurs des structures de formation et de recherche de l'Université ;

- deux représentants désignés par les organisations syndicales des personnels administratifs et techniques de l'Université ;
- deux représentants désignés par les organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;
- deux représentants désignés par les organisations syndicales des chercheurs permanents ;
- deux représentants de la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants du Mali ;
- deux représentants désignés par les organisations syndicales d'étudiants.

ARTICLE 8 : Les modalités de désignation des représentants des personnels administratifs et techniques, des personnels enseignants, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Ces désignations sont notifiées par écrit au Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 9 : Sont membres avec voix consultative :

- le Vice-Recteur de l'Université ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- le Chef du service des finances de l'Université ;
- le Contrôleur Financier de l'Université ;
- l'Agent Comptable Principal de l'Université ;
- le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et technologique ;
- un représentant du Conseil National du Patronat Malien ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- un représentant du Conseil National des Jeunes du Mali ;
- un représentant des Promoteurs d'établissements privés d'Enseignement Supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par le Recteur, à donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ayant voix délibérative ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session réunion au cours de laquelle est discuté le budget peut aller à cinq jours.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations et l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil ou par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 13 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger, sans condition de quorum.

ARTICLE 14 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Recteur de l'Université.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le président de cet organe en formation plénière.

ARTICLE 15 : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Le mandat n'est pas autorisé.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16 : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du Secrétaire Général, qui est publié dans les huit (8) jours dans les locaux de l'Université et de ses structures.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle administrative dans les huit (8) jours.

Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 17 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze (15) jours accordés à l'autorité de tutelle administrative pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université de Bamako en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

ARTICLE 18 : Les délibérations du Conseil de l'Université, après approbation de l'autorité de tutelle, sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Recteur, Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 19 : Le secrétariat de séance du Conseil de l'Université est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Il est établi un procès-verbal de séance signé conjointement par le Président du Conseil de l'Université et le Secrétaire Général de l'Université.

Il doit indiquer :

- la date et le lieu de la réunion ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents et des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- la date d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- les délibérations et les interventions.

ARTICLE 20 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université sont gratuites. Toutefois une décision du Recteur pourra déterminer les conditions d'octroi et le taux d'indemnités de déplacement et de session après une délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : DU RECTEUR

ARTICLE 21 : L'Université de Bamako est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, parmi les enseignants de rang magistral.

ARTICLE 22 : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil de l'Université;

- ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- mettre en œuvre les modalités de délivrance des diplômes, des titres et certificats sanctionnant les études ;

- signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;

- représenter l'Université en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- accorder éventuellement des dérogations individuelles aux conditions d'inscription des étudiants.

ARTICLE 23 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Université. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

ARTICLE 24 : Le Recteur saisit le Conseil de Discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives.

ARTICLE 25 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un conseil restreint qu'il préside et composé du Vice-Recteur, du Secrétaire Général de l'Université, des doyens des facultés, des directeurs des instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

ARTICLE 26 : Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté d'un Vice-Recteur et des services administratifs et techniques propres.

ARTICLE 27 : Il peut déléguer sa signature au Vice-Recteur et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

SECTION I : DU VICE-RECTEUR

ARTICLE 28 : Le Vice-Recteur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

Il seconde et assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.

Il remplace de plein droit le Recteur en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

SECTION II : DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 29 : Les services administratifs de l'Université de Bamako sont placés sous l'autorité d'un Secrétaire Général qui coordonne et contrôle l'ensemble de leurs activités.

ARTICLE 30 : Les services administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération ;
- le Service du Patrimoine ;

ARTICLE 31 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- recruter et gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires ;
- assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

ARTICLE 32 : Le Service des Ressources Humaines est composé de deux (2) divisions :

- la Division Gestion Administrative ;
- la Division Planification des Ressources Humaines et de la Formation.

ARTICLE 33 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé de :

- superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de formation et de recherche ;
- fournir toute information visant à orienter les usagers.

ARTICLE 34 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend deux (2) divisions :

- la Division Inscription et Scolarité ;
- la Division Information et Statistique.

ARTICLE 35 : Le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses ;
- participer au traitement des dossiers de demandes d'équivalence de diplômes étrangers et de demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

ARTICLE 36 : Le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences comprend deux (2) divisions :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division des Equivalences.

ARTICLE 37 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de :

- préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université ;
- veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération inter universitaire ;
- gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- élaborer et appliquer le plan de communication de l'Université ;
- assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- assurer le service du protocole.

ARTICLE 38 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division Presse Universitaire ;
- la Division du Protocole et de la Communication.

ARTICLE 39 : Le Service du Patrimoine est chargé de :

- gérer et administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- étudier, programmer et assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- programmer et superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

ARTICLE 40 : Le Service du Patrimoine comprend deux (2) divisions :

- la Division des Constructions ;
- la Division de l'Équipement.

ARTICLE 41 : Le Secrétaire Général et les chefs de services administratifs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique, le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et les chercheurs.

ARTICLE 42 : Les chefs de division sont nommés par décision du Recteur.

SECTION III : DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 43 : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service des Finances ;
- l'Agence Comptable Principale.

ARTICLE 44 : Sous l'autorité directe du Recteur, le Service des Finances de l'Université de Bamako est chargé de :

- superviser la préparation des propositions budgétaires et du compte administratif des structures de l'Université et les arrêter après avis de l'Agent Comptable Principal;
- élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- préparer et exécuter le budget de l'Université ;
- assurer la comptabilité matière.

ARTICLE 45 : Le Service des Finances exécute le budget de l'Université conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46 : Le Service des Finances de l'Université comprend trois (3) divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements ;
- la Division Comptabilité Matières.

ARTICLE 47 : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction Publique.

ARTICLE 48 : Sous l'autorité directe du Recteur, l'Agence Comptable Principale de l'Université est chargée de :

- tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

La comptabilité de l'Université est tenue conformément aux règles de la Comptabilité Publique au Mali.

ARTICLE 49 : L'Agence Comptable Principale comprend trois (3) divisions :

- la Division des Recettes ;
- la Division des Dépenses ;
- la Division de la Comptabilité.

Elle comprend en outre une Régie de Recettes et une Régie d'Avances.

Des Régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

ARTICLE 50 : L'Agence Comptable Principale de l'Université est dirigée par un Agent Comptable Principal nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 51 : L'ensemble des personnels des services administratifs et techniques de l'Université sont gérés par le Secrétaire Général.

ARTICLE 52 : Des divisions peuvent être créées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION IV : DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE CENTRALE

ARTICLE 53 : Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études et aux thèses ;

- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;

- identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;

- assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche.

ARTICLE 54 : Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est dirigé par un conservateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est placé sous l'autorité du Vice-Recteur.

Il peut être organisé en divisions par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 55 : Les chefs de Division sont nommés par décision du Recteur.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'UNIVERSITE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 56 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est l'organe consultatif de l'Université de Bamako.

A ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;

- toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par le Recteur de toute autre question relative à la vie de l'Université.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 57 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est composé du Vice-Recteur de l'Université de Bamako, Président, et des membres suivants :

- les vices doyens des facultés ;
- les directeurs adjoints des instituts ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 58 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président, du Recteur ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 59 : Le Président du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université de Bamako adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'université ne sont pas publiques.

ARTICLE 60 : Les avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le mandat n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Recteur.

ARTICLE 61 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Commission de Discipline de l'Université ». Elle est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 62 : La procédure de la Commission de Discipline de l'Université est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la personne de leur choix durant toute la procédure.

TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 63 : L'Université de Bamako comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- la Faculté des Sciences et Techniques ;
- la Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines ;
- la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;
- l'Institut Universitaire de Gestion ;
- l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

Les règles générales d'organisation et de fonctionnement des structures ci-dessus énumérées sont fixées par le présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur détermine les missions et les filières de formation des structures de formation et de recherche de l'Université de Bamako.

ARTICLE 64 : En cas de besoin, des Instituts ou des centres directement rattachés au Rectorat de l'Université, aux Facultés ou aux Instituts peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et organisés par décision du Recteur. Ils ne disposent pas des organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

ARTICLE 65 : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans ces structures sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 66 : Les facultés ou les Instituts, sont administrés et gérés par :

- l'Assemblée de faculté ou d'Institut,
- le Doyen ou le Directeur.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 67 : L'Assemblée des structures de formation et de recherche délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;

- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le compte rendu d'activités à produire aux organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur de l'Université de toute autre question intéressant la vie de l'Université.

ARTICLE 68 : Les délibérations de l'Assemblée des structures de formation et de recherche sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du procès verbal pour notifier son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 69 : L'Assemblée de faculté ou d'Institut est composée :

- du Doyen ou du Directeur,;
- du Vice-Doyen ou du Directeur Adjoint,
- des Directeurs des Instituts et des Centres de Faculté ou d'Institut;
- des représentants élus par les collèges de :
 - Professeurs et Directeurs de Recherche ;
 - Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche ;
 - Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
 - Assistants et Attachés de Recherche ;
 - un représentant des enseignants contractuels de l'Etat ;
 - deux représentants des étudiants régulièrement inscrits ;
- du Secrétaire Principal de la structure de formation et de recherche;
- d'un représentant élu parmi le personnel administratif ;
- d'un représentant élu parmi le personnel technique.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Maîtres Assistants et des Assistants ne peut être supérieur au tiers (1/3) du nombre des représentants des enseignants de rang magistral.

ARTICLE 70 : Les conditions de désignation des représentants des personnels administratifs et techniques, des personnels enseignants et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur

ARTICLE 71 : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son président.

ARTICLE 72 : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans renouvelable.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 73 : L'Assemblée de la structure de formation et de recherche se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

ARTICLE 74 : Il est tenu un procès verbal de délibération par le Secrétaire Principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

ARTICLE 75 : Le Président de l'Assemblée de structure de formation et de recherche adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins 10 jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut ne sont pas publiques.

ARTICLE 76 : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le président de l'Assemblée en formation plénière.

ARTICLE 77 : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le mandat n'est pas autorisé.

ARTICLE 78 : Le Secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Principal. Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut et le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Recteur.

ARTICLE 79 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, l'Assemblée de Faculté ou d'Institut peut être dissoute par décision motivée du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Dans ce cas une Délégation Spéciale de cinq membres est mise en place.

Une nouvelle Assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE ET DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

SECTION I : DU DOYEN DE LA FACULTE

ARTICLE 80 : Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les professeurs et maîtres de conférences.

Lorsque l'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants.

L'élection du Doyen est constatée par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le détail des modalités de l'élection du Doyen.

ARTICLE 81 : Le Doyen représente la Faculté au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la Faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à la Faculté. En cas d'urgence, il peut requérir la force publique. Dans ce cas, il rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toutes les activités académiques de la Faculté.

Le Doyen est responsable des biens propres de la Faculté.

A ce titre, il est chargé de:

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de la Faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la Faculté.

ARTICLE 82 : Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités sur la Faculté.

ARTICLE 83 : En cours de mandat, la fonction de Doyen peut prendre fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toutes autres fonctions publiques ou privées.

ARTICLE 84 : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

ARTICLE 85 : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Au terme de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par Arrêté motivé du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir ses explications écrites.

La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la faculté. Toutefois, il perd la qualité de membre de l'Assemblée de Faculté.

ARTICLE 86 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès, d'acquisition d'une qualité incompatible ou de tout autre empêchement, le Doyen est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Doyen ou par l'un des assesseurs.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Doyen, l'Assemblée de Faculté doit être convoquée par l'intérimaire ou, à défaut, par le Recteur de l'Université pour élire un nouveau Doyen, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 87 : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice – Doyen ou du Doyen et des assesseurs, un Administrateur Provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen.

Dans ce cas, un nouveau doyen doit être désigné dans un délai maximum d'un an à compter de la révocation du Doyen.

ARTICLE 88 : L'Administrateur Provisoire est choisi parmi les enseignants de rang magistral, ou recruté par voie contractuelle par le Recteur parmi les universitaires ayant les titres, l'expérience professionnelle et les qualités morales requis pour occuper le poste.

ARTICLE 89 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est secondé et assisté d'un Vice-Doyen ou d'assesseurs élus dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'assesseurs est déterminé par le règlement intérieur de la Faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par un Vice-Doyen ou par des assesseurs dans l'ordre de préséance de la liste élue.

ARTICLE 90 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-Doyen ou l'Assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toutes autres tâches peuvent lui être confiées par le Doyen.

ARTICLE 91 : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire Principal et d'un Agent Comptable.

ARTICLE 92 : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire Principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité.

Toutes autres tâches peuvent lui être confiées par le Doyen.

ARTICLE 93 : Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 94 : L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de la Faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec l'Agent Comptable Principal de l'Université.

ARTICLE 95 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

SECTION II : DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

ARTICLE 96 : L'Institut Universitaire est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université.

Il est choisi parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences.

ARTICLE 97 : Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de l'Institut, et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à l'Institut et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et de toutes les activités académiques.

Le Directeur est responsable des biens propres de l'Institut.

A ce titre, il est chargé de:

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;

- accepter les dons et legs en faveur de l'institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut;

- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;

- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'Institut.

ARTICLE 98 : Au début de l'année universitaire, le Directeur, présente au Recteur de l'Université un rapport d'activités de l'Institut.

ARTICLE 99 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est secondé et assisté d'un Adjoint.

ARTICLE 100 : Le Directeur Adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Sous l'autorité du Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toutes autres tâches peuvent lui être confiées par le Directeur.

ARTICLE 101 : Le Directeur est également assisté par un Secrétaire Principal et d'un Agent Comptable.

ARTICLE 102 : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire Principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité.

Toutes autres tâches peuvent lui être confiées par le Directeur.

ARTICLE 103 : Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Bamako.

ARTICLE 104 : L'Agent Comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur et en rapport avec l'Agent Comptable Principal de l'Université.

ARTICLE 105 : L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

SECTION III : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

ARTICLE 106 : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

ARTICLE 107 : Le DER est la cellule de base de la Faculté ou de l'Institut.

Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés.

ARTICLE 108 : Les DER sont dirigés par des Chefs de DER élus parmi les professeurs et les maîtres de conférence permanents par leurs pairs permanents, pour une période de deux ans renouvelable. Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, pour des nécessités de service, des maîtres-assistants ou des assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 109 : Le chef de DER peut être assisté et secondé d'un adjoint nommé par décision du Recteur, sur proposition du Doyen ou du Directeur.

ARTICLE 110 : La liste des DER par Faculté ou Institut est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur après délibération de l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

ARTICLE 111 : Le DER donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et du recrutement.

Le DER est responsable de la formation des enseignants, en vue de leur promotion par l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

ARTICLE 112 : Les personnels administratif et technique qui y sont affectés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

SECTION IV : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

ARTICLE 113 : Le Conseil des Professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté ou d'Institut.

Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

ARTICLE 114 : Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen et du Vice-Doyen ou des Assesseurs, du Directeur et du Directeur Adjoint, des chefs de DER ainsi que de l'ensemble des enseignants de rang magistral.

ARTICLE 115 : Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

SECTION V : DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

ARTICLE 116 : Le Conseil de Discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 117 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, portant règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE III : DES ETUDIANTS

ARTICLE 118 : Est étudiant de l'Université de Bamako, toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche de l'Université.

ARTICLE 119 : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription est annuelle et donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

ARTICLE 120 : La qualité d'étudiant de l'Université de Bamako se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université de Bamako ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du conseil de l'université approuvée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 121 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 122 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako et les décrets :

- N°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;
- N°96-361/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

- 96-362 /P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

- 96-363/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, des Langues des Arts et des Sciences Humaines ;

- 96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

- 96-377/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion.

ARTICLE 123 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°06-116/P-RM DU 16 MARS 2006
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A
LA MISSION DES NATIONS UNIES AU DARFOUR
(SOUDAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret 97-077/P-RM du 12 février 1997 règlement l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Dramane TRAORE** de l'Armée de l'Air, est désigné Observateur à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-117/P-RM DU 16 MARS 2006
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05 -011/P-RM du 17 mars 2005 portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Vu le Décret N°96-149/P-RM du 15 mai 1996 portant création de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret N°140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Justice un organe consultatif et de prévention, dénommé Commission Nationale des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme a pour mission de contribuer à la promotion, à la protection des droits de l'homme et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elle est chargée notamment de :

- formuler à titre consultatif, des recommandations à l'attention du gouvernement ou à toute autorité compétente sur toutes questions relatives aux droits humains.

- attirer l'attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme.

- recommander au Gouvernement toutes décisions ou actions susceptibles de promouvoir ou de protéger les droits humains.

- encourager l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

- sensibiliser l'opinion publique et l'administration par l'information, l'éducation, la communication et tous autres moyens adéquats sur les questions de droits de l'homme.

- contribuer en cas de besoin à l'élaboration des rapports que le gouvernement doit présenter aux organisations internationales en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains.

- élaborer à l'attention du gouvernement un rapport annuel sur l'état des droits humains.

- entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- effectuer régulièrement des visites dans les lieux de détention et informer le gouvernement sur la situation carcérale des détenus.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : La Commission Nationale des Droits de l'homme est composée comme suit :

- huit représentants d'associations et organisations de promotion et de protection des droits humains ;

- trois représentants des Organisations Non Gouvernementales ;

- trois représentants des communautés religieuses ;
- deux personnalités ayant une expertise en matière de droits humains ;

- trois représentants des organisations syndicales ;
- un représentant du syndicat autonome de la magistrature ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Locales ;

- un représentant du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat ;

- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure.

- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social

- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable.

Si au cours de son mandat, un membre de la Commission vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est considéré comme démissionnaire d'office par le Président du bureau exécutif et remplacé pour la durée du mandat restant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : L'ensemble des membres de la Commission Nationale des Droits Humains constitue l'Assemblée.

ARTICLE 7 : L'Assemblée se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation du Président de la Commission ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres.

ARTICLE 8 : L'Assemblée a une compétence générale. Elle délibère notamment sur le programme d'activités, procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif et élabore le projet de budget annuel de la Commission.

ARTICLE 9 : Les représentants des départements ministériels ne sont pas éligibles.

ARTICLE 10 : La Commission est dirigée par un bureau exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur Général et d'un Rapporteur Général Adjoint.

Ce bureau est élu par l'Assemblée à la majorité des membres de la commission.

ARTICLE 11 : L'administration de la Commission Nationale des Droits de l'Homme est assurée par un secrétariat permanent, dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice et assisté d'un personnel d'appui.

ARTICLE 12 : La Commission fonctionne de manière autonome. Elle se saisit de toutes questions relevant de sa compétence et peut demander aux ministres concernés de fournir des informations sur une question qui ressort particulièrement de leur compétence.

ARTICLE 13 : La Commission peut créer en son sein des sous-commissions ou groupes de travail en cas de nécessité.

ARTICLE 14 : La Commission peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme.

ARTICLE 15 : La Commission est dotée d'un siège. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 96-149/P-RM du 15 Mai 1996 portant création de la commission nationale consultative des droits de l'homme.

ARTICLE 17 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou -Bakar TRAORE

**DECRET N°06-118/P-RM DU 16 MARS 2006
FIXANT LES DETAILS DES ATTRIBUTIONS DU
DELEGUE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
Vu l'Ordonnance N°02- 062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de Protection de l'Enfant ;
Vu le Décret N°04- 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N004-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Décret fixe les détails des attributions du Délégué à la Protection de l'Enfance.

ARTICLE 2 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

Il a rang de conseiller de Gouverneur de Région.

ARTICLE 3 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance est nommé parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique ou assimilés, diplômés en sciences sociales ou médicales ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté ;

- les officiers de la Police ayant au moins le grade de Commissaire de police ;
- les officiers de la Gendarmerie et de la Garde.

ARTICLE 4 : Après sa prestation de serment, il est délivré au Délégué à la Protection de l'Enfance une carte professionnelle dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance exerce ses fonctions au niveau régional et du District de Bamako sous la responsabilité administrative du Gouverneur et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

ARTICLE 6 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance agit d'office dans le cadre de ses attributions. Il rend compte au Gouverneur ainsi qu'au Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant de l'ensemble de ses activités.

Lorsqu'il agit dans le cadre de ses prérogatives de police judiciaire, il est placé sous la direction du Procureur de la République.

Dans ce cas, il est tenu au respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 7 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance collabore avec les structures chargées de la protection de l'enfance, les services régionaux et subrégionaux et les organisations de la société civile sous l'autorité et le contrôle du Gouverneur.

ARTICLE 8 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance intervient dans tous les cas où la santé de l'enfant ou son développement physique, psychique ou moral est menacé ou exposé à un danger soit d'office, soit à la suite d'informations, soit à la demande du Juge des enfants.

Il peut, dans le cadre de ses interventions s'introduire dans tout lieu privé avec l'accord des occupants, sur présentation de sa Carte professionnelle et sous réserve du respect des heures légales.

Cependant, il ne peut s'introduire dans un lieu privé, sans l'accord des occupants, qu'accompagné d'un officier de police judiciaire requis pour la circonstance.

ARTICLE 9 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance peut constater toutes les situations exigeant son intervention dans les institutions et structures éducatives, sociales, culturelles, sportives, récréatives, hospitalières, à caractère public ou privé et toutes autres habituellement fréquentées par les enfants, en collaboration et en coordination avec leurs responsables.

ARTICLE 10 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance peut être requis par le Juge des enfants pour les investigations et la collecte des données sur la situation réelle de l'enfant et déterminer ses besoins.

ARTICLE 11 : Pour l'accomplissement de ces missions, le Délégué à la Protection de l'Enfance est habilité à :

- écouter l'enfant et ses parents à propos des faits qui lui sont signalés et au besoin les consigner dans un document écrit ;
- effectuer des visites à domicile pour constater les agissements à l'encontre de l'enfant ou dans le cadre de ses enquêtes sur de tels agissements ;
- prendre, sur la base des enquêtes sociales ou des investigations les mesures préventives appropriées à l'égard de l'enfant ;
- proposer au Juge des enfants toute mesure de réhabilitation au bénéfice de l'enfant ;
- mener, si nécessaire, les démarches pour l'enregistrement de l'enfant à l'état civil ;
- faire examiner, si nécessaire, l'enfant par une structure de santé et au besoin lui faire établir un certificat médical ;
- établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au Juge des enfants ou au Procureur de la République si lesdits agissements constituent une infraction à la loi pénale.

ARTICLE 12 : Le Délégué à la Protection de l'Enfance est tenu au secret dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou- Bakar TRAORE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Djibril TANGARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

DECRET N° 06-119/P-RM DU 17 MARS 2006 ACCORDANT DES GRACES.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 82-117/AN-RM du 4 février 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Les grâces indiquées au regard de leurs noms sont accordées aux détenus ci-après :

| N° | Prénom-Nom-Date et lieu de naissance-Filiation | Situation judiciaire | Renseignements | Mesures de grâce |
|-----------|--|--|--|--|
| 1 | Mohamed Abdallahi Ould Ahmed, né en 1973 à El Hayoune (Mauritanie) ; fils de Ahmed Ould Abdrahamane et de Mariam Mint Mahamadou ; domicilié à El Hayoune (Mauritanie). | MD du 07/06/05 pour détention illégale d'arme de guerre et complicité ; condamné le 21/06/2005 par le Tribunal Correctionnel de Niafunké à 12 mois d'emprisonnement ; libérable le 07/06/2006 ; reliquat de la peine ; 02 mois 22 jours. | Professeur d'Arabe ; Célibataire | Remise totale du reliquat de la peine. |
| 2 | Amar Ould Mohamed Sidi, né en 1982 à Agadez (Niger) ; fils de Mohamed Sidi et de Adoucou Walet Homoun ; domicilié à El Hayoune (Mauritanie). | MD du 07/06/2005 pour détention illégale d'arme de guerre et complicité ; condamné le 21/06/2005 par le Tribunal Correctionnel de Niafunké à 12 mois d'emprisonnement ; libérable le 07/06/2006 ; reliquat de la peine ; 02 mois 22 jours. | Elève coranique ; Célibataire sans enfant. | Remise totale du reliquat de la peine. |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 17 mars 2006****Le Président de la République,****Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-120/P-RM DU 20 MARS 2006 COMPLETANT LE DECRET N°06-112/P-RM DU 14 MARS 2006 RELATIF AU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DE LA GRANDE PRIERE COLLECTIVE A TOMBOUCTOU A L'OCCASION DU MAOULOUD 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°06-112/P-RM du 14 mars 2006 relatif au Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La composition du Comité National d'Organisation de la Grande Prière Collective à Tombouctou à l'occasion du Maouloud 2006 fixée à l'article 3 du Décret N°06-112/P-RM du 14 mars 2006 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

I - Insérer après « Colonel Hamidou SISSOKO, Présidence de la République » :
 «- Monsieur Mahamane Bania TOURE, Présidence de la République ;
 - Monsieur Cheick Amadou KANTE, Présidence de la République »;

II - Insérer après « Mohamed Souddha YATTARA, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies » :
 « - Docteur Mamadou SIDIBE, Ministère de la Santé ;

- Monsieur Abdoulaye Chaba SANGARE, Ministère de l'Équipement et des Transports ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-121/P-RM DU 20 MARS 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 29 DECEMBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PAS IV).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-001/P-RM du 24 février 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 29 décembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS IV) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) d'Unités de Compte soit vingt sept milliards huit cent quinze millions (27.815.000.000) de francs CFA environ, signé à Tunis le 29 décembre 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme d'Ajustement Structurel (PAS IV).

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

DECRET N° 06-122/P-RM DU 20 MARS 2006 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE 0268/DGMP-99 RELATIF A L'ACTUALISATION DES DOSSIERS D'AVANT-PROJET DETAILLE, L'ELABORATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P- RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P- RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N° 1 au marché N° 0268/DGMP-99 et relatif aux prestations de services pour le contrôle et la surveillance des travaux du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani pour un montant de cent trente deux millions trente trois mille (132.033.000 F CFA) Francs CFA, hors toutes taxes, et un délai d'exécution de 29 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux d'Etudes AGRER/ASKONING/GID/H'ND.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,**

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-123/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
DU NORD-MALI (ADN).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°05-012 du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°05-162/P-RM du 06 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed AG MAHAMOUD**, Ingénieur de l'Hydraulique, est nommé Directeur Général de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-124/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE POUR LA MISE EN
VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-011 du 27 janvier du 2006 portant création de l'Office de Mise en Valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret N°06-061/P-RM du 17 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Mise en Valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police **Tidiani Kalil ASCOFARE**, est nommé Directeur Général de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-125/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°02-386/P-RM du 30 juillet 2002 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Baba KONATE**, Ingénieur des Télécommunications, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-386/P-RM du 30 juillet 2002 portant nomination de Monsieur **Sidiki KONATE** en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Communication, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-126/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dramane MAIGA**, N°Mle 479-79.P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-127/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°05-039/P- RM DU 27 JANVIER 2005
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-039/P- RM du 27 janvier 2005 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°05-039/P-RM du 27 juin 2005 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Djibouroula TOGOLA, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N° 06-128/P-RM DU 20 MARS 2006 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE SEGOU ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu l'Ordonnance N° 00-027/P- RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et foncier modifiée et ratifiée par la loi N° 02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°04- 607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
Vu le Décret N° 04- 140/P- RM du 29 avril 2004 Portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 94- 141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

SATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme révisé de la ville de Ségou et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Ségou et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Ségou et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
par intérim,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,
Nacomane KEITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou- Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-129/P-RM DU 20 MARS 2006 PORTANT
ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNEL
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N° 33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant
le régime général des pensions militaires de retraite de la
République du Mali et ses modificatifs subséquents ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les
noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades
respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à
compter du 31 décembre 2006.

ARMEE DE TERRE :

- **Capitaine Daouda TRAORE**, Indice 607 ;

ARMEE DE L'AIR :

- **Lieutenant-Colonel Maurice BAGAYOKO**, Indice 701 ;
- **Capitaine Ouendé OUEDRAGO**, Indice 607.

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

- **Capitaine Ousmane FOMBA**, Indice 607.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un congé
libérable de trente jours valables du 1^{er} au 30 décembre 2006
et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées
le 31 décembre 2006.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 06-130/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
D'EQUIPEMENT DE BUREAUX ET SALLES
PEDAGOGIQUES POUR LA FACULTE DES
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP)
ET LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES
ET DE GESTION (FSEG) DE L'UNIVERSITE DE
BAMAKO SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE DE
BADALABOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995
portant code des marchés publics modifié par le Décret N°
99-292/P- RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérimis des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux
de construction et d'équipement de bureaux et salles
pédagogiques pour la Faculté des Sciences Juridiques
Politiques (FSJP) et la Faculté des Sciences Economiques
et de Gestion (FSEG) de l'Université de Bamako sur le
domaine universitaire de Badalabougou pour un montant
toutes taxes comprises de quatre milliards cinq cent millions
(4.500.000.000 F CFA) et un délai d'exécution de dix-huit
(18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République
du Mali et l'Entreprise chinoise CHECEC.

ARTICLE 2 : Il peut être inséré par dérogation aux
dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P- RM
du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics,
une clause de paiement par annualités au titre des exercices
budgétaires 2006, 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances
et le Ministre de l'Éducation Nationale sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui se enregistre et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Éducation Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-131/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oleksii RYBAK, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Ukraine au Mali, est nommé au Grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 06-132/P-RM DU 20 MARS 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger:

- Dr H. Clifford LANE, Directeur de la Recherche Clinique du NIH / NIAID ;
- Dr Louis MILLER, Chef de l'Equipe Recherche sur le vaccin contre la Malaria ;
- Dr Robert GWARDZ, Chercheur et Entomologiste au NIH / NIAID.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°03-2609/MSIPC-SG PORTANT
NOMINATION D'ELEVES COMMISSAIRES DE
POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°02-009/P-RM du 8 juin 2002 portant ouverture de concours direct de recrutement d'Elèves Commissaires de Police spécialité Médecine générale ;

Vu l'arrêté n°02-601/P-RM du 3 avril 2002 portant ouverture de concours direct de recrutement d'un Elève Commissaire de Police d'un Elève Commissaire de Police Spécialité Ingénieur Electronicien ;

Vu la décision n°03-1317/DGPN-DSAPC du 07 octobre 2003 portant admission aux concours directs de recrutement d'Elèves Commissaires de Police.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux concours directs de recrutement d'Elèves Commissaires de Police, sont nommés Elèves Commissaires de Police. Indice 300.

Spécialité : Médecine Générale

| N° D'ORDRE | PRENOMS | NOMS | DATE DE NAISSANCE |
|------------|---------|-----------|-------------------|
| 1 | Mamady | COULIBALY | 31/12/1970 |
| 2 | Amadou | FOFANA | 05/07/1966 |

Spécialité : Ingénieur Electronicien

| N° D'ORDRE | PRENOMS | NOMS | DATE DE NAISSANCE |
|------------|---------|-------|-------------------|
| 1 | Oumar | KEITA | 31/12/1964 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend à compter du 1^{er} novembre 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**

**Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-2610/MSIPC-SG PORTANT NOMINATION D'ELEVES COMMISSAIRES DE
POLICE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision n°00-128/MSPC-SG du 21 novembre 2000 portant mise en congé de formation de Sous-Officiers de Police ;
Vu les diplômes des intéressés ;
Vu la lettre d'équivalence n°01077/DNESRS-SCCTE-SGCNE du 2 septembre 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, ayant terminé avec succès de l'Ecole Nationale d'Administration d'Alger (Algérie), sont nommés Elèves Commissaires de Police.

| N°ORDRE | PRENOMS | NOMS | GRADE | MATRICULE |
|---------|---------|---------|--------------|-----------|
| 1 | Siaka | DIARRA | Sergent-Chef | 2609 |
| 2 | Bakari | KONE | Sergent-Chef | 2704 |
| 3 | Moussa | DIAKITE | Sergent-Chef | 2721 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend à compter du 1^{er} septembre 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**

**Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°03-2611/MSIPC-SG PORTANT NOMINATION D'ELEVES COMMISSAIRES DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-008/P-RM du 8 janvier 2002 portant ouverture de concours direct de recrutement d'Elèves Agents de Police ;

Vu la décision n°03-1318/DGPN-DSAPC du 7 octobre 2003 portant admission au concours direct de recrutement d'Elèves Sous-Officiers de Police.

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours direct de recrutement d'Elèves Sous-Officiers de Police, sont nommés Elèves Sous-Officiers de Police. Indice 160.

Spécialité : Maintien d'Ordre

| N°ORDRE | PRENOMS | NOMS | DATE DE NAISSANCE |
|---------|--------------|------------|-------------------|
| 1 | Youba Ag | AMIDI | 14/03/1980 |
| 2 | Abdoul | ANN | 06/02/1982 |
| 3 | Bouran | BAGAYOKO | 31/12/1979 |
| 4 | Seydou | BAGAYOKO | 20/05/1981 |
| 5 | Seydou | BAGAYOKO | 01/05/1981 |
| 6 | Yousseuf | BAGAYOKO | 15/11/1981 |
| 7 | Ousmane | BAH | 11/09/1983 |
| 8 | Moumouni I. | BAMBA | 19/11/1981 |
| 9 | Hamidou | BARADJI | 25/08/1983 |
| 10 | Issaka | BARRY | 15/11/1978 |
| 11 | Salia | BENGALY | 31/03/1978 |
| 12 | Cyriaque | BERTHE | 31/12/1981 |
| 13 | Ali Madiou | BOIRE | 09/09/1978 |
| 14 | Dialla | BOMBOTE | 28/05/1978 |
| 15 | Alboukader | BORE | 12/05/1984 |
| 16 | Issiaka | BOUGOUDOGO | 29/03/1982 |
| 17 | Amidou | CAMARA | 04/05/1984 |
| 18 | Boubou | CAMARA | 09/01/1981 |
| 19 | Laye | CAMARA | 28/12/1982 |
| 20 | Modibo | CAMARA | 31/12/1972 |
| 21 | Mohamed | CAMARA | 04/05/1981 |
| 22 | Noumoumory | CAMARA | 30/10/1981 |
| 23 | Abdoulaye | CISSE | 03/11/1980 |
| 24 | Amadou | CISSE | 08/06/1981 |
| 25 | Adama Ballou | COULIBALY | 10/05/1978 |
| 26 | Alpha | COULIBALY | 21/09/1979 |
| 27 | Bakary N. | COULIBALY | 07/08/1977 |
| 28 | Baye | COULIBALY | 13/06/1980 |
| 29 | Chaka | COULIBALY | 31/12/1984 |
| 30 | Isoumaïla | COULIBALY | 08/08/1984 |

| | | | |
|----|-------------------|------------|------------|
| 31 | Moctar | COULIBALY | 06/05/1971 |
| 32 | Modibo | COULIBALY | 23/04/1984 |
| 33 | Moussa | COULIBALY | 08/11/1979 |
| 34 | Oumar | COULIBALY | 13/08/1981 |
| 35 | Salif | COULIBALY | 31/12/1979 |
| 36 | Salim | COULIBALY | 01/09/1980 |
| 37 | Soumaïla | COULIBALY | 04/09/1982 |
| 38 | Soungalo | COULIBALY | 02/07/1977 |
| 39 | Yacouba | COULIBALY | 05/04/1980 |
| 40 | Youba | COULIBALY | 20/11/1976 |
| 41 | Seydou | DAGNOKO | 02/10/1980 |
| 42 | Claude | DAKO | 27/01/1976 |
| 43 | Dao Jean Emmanuel | DAKOUO | 21/10/1977 |
| 44 | Samba | DANFAGA | 09/01/1978 |
| 45 | Houmani | DANTHIOKO | 17/08/1979 |
| 46 | Oumarou | DAO | 28/11/1976 |
| 47 | Kassoum | DAOU | 05/10/1984 |
| 48 | Moussa M. | DAOU | 13/09/1977 |
| 49 | Youssouf | DEMBAGA | 15/05/1980 |
| 50 | Aboul Karim | DEMBELE | 20/03/1979 |
| 51 | Adama | DEMBELE | 02/12/1981 |
| 52 | Alassane | DEMBELE | 21/09/1981 |
| 53 | Bourama | DEMBELE | 24/02/1983 |
| 54 | Brahima | DEMBELE | 29/10/1983 |
| 55 | Diby | DEMBELE | 19/12/1980 |
| 56 | Justin | DEMBELE | 02/06/1980 |
| 57 | Mamadou Koulou | DEMBELE | 15/08/1978 |
| 58 | Samba | DEMBELE | 12/06/1981 |
| 59 | Sékouba | DEMBELE | 27/11/1979 |
| 60 | Souleymane | DEMBELE | 05/03/1983 |
| 61 | Ali | DIABATE | 15/07/1981 |
| 62 | Amadou | DIABATE | 11/01/1982 |
| 63 | Modibo | DIABATE | 01/06/1977 |
| 64 | Abdoulaye | DIAKITE | 04/05/1978 |
| 65 | Boubacar | DIAKITE | 25/04/1978 |
| 66 | Cheick Tidiane | DIAKITE | 31/12/1982 |
| 67 | Ibrim | DIAKITE | 11/06/1979 |
| 68 | Lassana | DIAKITE | 12/02/1979 |
| 69 | Maciré | DIAKITE | 16/10/1981 |
| 70 | Modibo | DIAKITE | 20/04/1983 |
| 71 | Moussa | DIAKITE | 14/07/1982 |
| 72 | Nouhoum | DIAKITE | 26/03/1983 |
| 73 | Samba | DIAKITE | 01/12/1981 |
| 74 | Seydou | DIAKITE | 14/04/1982 |
| 75 | Youssouf | DIAKITE | 27/12/1977 |
| 76 | Yoro | DIALLO | 28/09/1978 |
| 77 | Abdoulaye | DIALLO | 12/04/1984 |
| 78 | Aboubacar | DIALLO | 10/02/1978 |
| 79 | Adama | DIALLO | 03/06/1977 |
| 80 | Alpha M. | DIALLO | 25/05/1982 |
| 81 | Amzata Demba | DIALLO | 16/05/1982 |
| 82 | Balla | DIALLO | 08/08/1982 |
| 83 | Ibrahima | DIALLO | 26/02/1981 |
| 84 | Madiba | DIALLO | 31/12/1980 |
| 85 | Mamadou O. | DIALLO | 13/01/1983 |
| 86 | Mamadou Z. | DIALLO | 18/03/1982 |
| 87 | Nasser A. | DIALLO | 17/04/1982 |
| 88 | Ousmane | DIALLO | 01/04/1973 |
| 89 | Samba | DIALLO | 13/12/1984 |
| 90 | Mamadou | DIALLO N°2 | 24/10/1977 |

| | | | |
|-----|--------------------|-----------|------------|
| 91 | Modibo | DIAO | 29/09/1979 |
| 92 | Adama | DIARRA | 06/05/1982 |
| 93 | Albert | DIARRA | 31/12/1976 |
| 94 | Aly | DIARRA | 08/02/1982 |
| 95 | Bakary | DIARRA | 01/08/1979 |
| 96 | Clement | DIARRA | 31/12/1978 |
| 97 | Diakaridia | DIARRA | 30/11/1981 |
| 98 | Diago | DIARRA | 31/12/1984 |
| 99 | Idrissa | DIARRA | 17/07/1982 |
| 100 | Jean Luther | DIARRA | 13/04/1981 |
| 101 | Mahamadou | DIARRA | 24/05/1981 |
| 102 | Mamadou L. | DIARRA | 24/08/1980 |
| 103 | Mathieu | DIARRA | 07/09/1977 |
| 104 | Modibo | DIARRA | 10/04/1983 |
| 105 | Modibo K. | DIARRA | 18/12/1981 |
| 106 | N'Tji | DIARRA | 31/12/1979 |
| 107 | Nouhou | DIARRA | 26/04/1977 |
| 108 | Salifou | DIARRA | 15/09/1978 |
| 109 | Samba | DIARRA | 22/09/1977 |
| 110 | Samou | DIARRA | 11/10/1977 |
| 111 | Sédjé | DIARRA | 13/01/1980 |
| 112 | Soungalo | DIARRA | 09/10/1980 |
| 113 | Oumar | DIARRA | 18/01/1979 |
| 114 | Ténéman | DIARRA | 18/06/1980 |
| 114 | Tiémo A. | DIARRA | 16/04/1981 |
| 116 | Yacouba | DIARRA | 05/11/1979 |
| 117 | Lassina | DIASSANA | 31/08/1978 |
| 118 | Babel | DICKO | 28/07/1983 |
| 119 | Cheick Sadibou | DICKO | 31/12/1976 |
| 120 | Baber El Hadji | DICKO | 06/09/1979 |
| 121 | Mohamed Bilal | DICKO | 25/06/1983 |
| 122 | Oyaga Corentin | DIOMA | 20/12/1981 |
| 123 | Mama | DJENEPO | 31/12/1981 |
| 124 | Ousmane | DJIMDE | 31/08/1982 |
| 125 | Moussa | DJIRE | 12/09/1978 |
| 126 | Sana | DOLO | 18/10/1982 |
| 127 | Mamadou M. | DOUCOURE | 13/04/1978 |
| 128 | Souleymane | DOUKARA | 16/02/1982 |
| 129 | Abdoulaye | DOUMBIA | 02/04/1984 |
| 130 | Alassane | DOUMBIA | 26/05/1977 |
| 131 | Alou | DOUMBIA | 20/09/1980 |
| 132 | Fadeby | DOUMBIA | 03/09/1980 |
| 133 | Ichaka | DOUMBIA | 30/12/1981 |
| 134 | Idrissa | DOUMBIA | 21/08/1977 |
| 135 | Mahamadou | DOUMBIA | 11/10/1980 |
| 136 | Moussa | DOUMBIA | 23/12/1979 |
| 137 | Moussa | DOUMBIA | 25/04/1982 |
| 138 | Cheick Oumar | DRABO | 26/02/1983 |
| 139 | Mamadou | FANE | 28/11/1979 |
| 140 | Ousmane | FANE | 03/08/1983 |
| 141 | Abdoulaye | FOFANA | 31/12/1979 |
| 142 | Adama | FOFANA | 07/09/1984 |
| 143 | Cheick Hamala | FOFANA | 28/03/1982 |
| 144 | Modibo | FOFANA | 14/05/1980 |
| 145 | Bréhima | GOÏTA | 14/10/1977 |
| 146 | Ousmane | GOÏTA | 29/04/1980 |
| 147 | Yamoussa | GOUENE | 09/08/1980 |
| 148 | Papa dit Fily | GUEYE | 25/11/1976 |
| 149 | Seydou S. | GUINDO | 26/10/1980 |
| 150 | Bandiougou Mohamed | KAMISSOKO | 29/09/1976 |

| | | | |
|-----|------------------|-----------------|------------|
| 151 | Yacouba | KAMISSOKO | 03/05/1977 |
| 152 | Moussa | KANE | 06/03/1978 |
| 153 | Demba | KANOUTE | 29/09/1980 |
| 154 | Abdou | KANTE | 03/04/1976 |
| 155 | Cheick Abou | KANTE | 02/07/1977 |
| 156 | Demba | KANTE | 02/11/1983 |
| 157 | Fousseyni Dabaga | KANTE | 11/05/1982 |
| 158 | Mamadou | KANTE | 19/11/1980 |
| 159 | Moustapha | KANTE | 06/04/1978 |
| 160 | Alain Sobwa | KEITA | 09/09/1982 |
| 161 | Demba | KEITA | 30/01/1978 |
| 162 | Drissa | KEITA | 17/04/1979 |
| 163 | Ismaila | KEITA | 13/11/1979 |
| 164 | Kalifa | KEITA | 01/03/1977 |
| 165 | Lanseye | KEITA | 30/07/1981 |
| 166 | Lassina | KEITA | 03/04/1982 |
| 167 | Mahmou | KEITA | 10/08/1983 |
| 168 | Mamadou | KEITA | 05/05/1981 |
| 169 | Mamadou A. | KEITA | 05/11/1982 |
| 170 | Moussa | KEITA | 28/04/1983 |
| 171 | Souleymane | KEITA | 28/07/1978 |
| 172 | Youssouf | KEITA | 04/08/1979 |
| 173 | Salam B. | KELLY | 23/12/1982 |
| 174 | Boubacar | KONATE | 15/06/1979 |
| 175 | Elie | KONATE | 24/07/1978 |
| 176 | Oumar | KONATE | 18/09/1982 |
| 177 | Amadou | KONDE | 21/06/1978 |
| 178 | Abdoulaye | KONE | 18/12/1978 |
| 179 | Abdramane | KONE | 14/11/1981 |
| 180 | Dramane | KONE | 23/01/1980 |
| 181 | Adama Sidiki | KONE | 07/07/1979 |
| 182 | Aly | KONE | 31/12/1980 |
| 183 | Amara | KONE | 14/10/1980 |
| 184 | Bakary | KONE | 10/10/1984 |
| 185 | Cheickna Baba | KONE | 05/11/1978 |
| 186 | Daouda | KONE | 31/12/1978 |
| 187 | Diakalia | KONE | 22/11/1982 |
| 188 | Lassana | KONE | 31/12/1978 |
| 189 | Mahamadou | KONE | 10/08/1982 |
| 190 | Makan | KONE | 13/08/1983 |
| 191 | Soumaïla | KONE | 19/10/1980 |
| 192 | Youssouf | KONE | 12/10/1980 |
| 193 | Beydi | KONTAO | 28/11/1974 |
| 194 | Adama M. | KOUYATE | 11/07/1984 |
| 195 | Moro | KOUYATE | 14/06/1982 |
| 196 | Moussa | KOUYATE | 03/03/1976 |
| 197 | Moussé | M'BAYE | 11/04/1984 |
| 198 | Cheick | M'BODGE | 20/10/1977 |
| 199 | Mahamadou B. | MAGASSOUBA | 07/01/1978 |
| 200 | Boubacar M. | MAIGA | 31/12/1977 |
| 201 | Dramane | MAIGA | 01/06/1977 |
| 202 | Toumani H. | MAIG | 21/09/1982 |
| 203 | Mohamed L. | MALLE dit Seyba | 15/03/1982 |
| 204 | Ousmane | MARE | 04/08/1981 |
| 205 | Alou | MARIKO | 09/11/1980 |
| 206 | Ibrahima | MARIKO | 19/01/1980 |
| 207 | Karim | MARIKO | 19/10/1978 |
| 208 | Niantou | MARIKO | 31/12/1979 |
| 209 | Mamadou | N'DIAYE | 11/09/1982 |
| 210 | Moustapha | NIKATE | 21/03/1984 |

| | | | |
|-----|------------------|-------------|------------|
| 211 | Abdoulaye B. | NIARE | 16/03/1983 |
| 212 | Aboubacar S. | OUATTARA | 29/10/1983 |
| 213 | Issa | OUATTARA | 27/05/1982 |
| 214 | Youssouf | OUATTARA | 09/05/1977 |
| 215 | Ibrahim | SACKO | 22/10/1978 |
| 216 | Cheick | SAM | 26/01/1980 |
| 217 | Bakary | SAMAKE | 25/12/1983 |
| 218 | Bocar | SAMAKE | 27/01/1982 |
| 219 | Cheick O. | SAMAKE | 15/11/1981 |
| 220 | Jean Marie | SAMAKE | 25/04/1982 |
| 221 | Mahamadou | SAMAKE | 27/12/1978 |
| 222 | Oumar | SAMAKE | 27/07/1981 |
| 223 | Souleymane | SAMAKE | 29/08/1983 |
| 224 | Yacouba | SAMAKE | 22/06/1979 |
| 225 | Abdoulaye | SANGARE | 31/12/1978 |
| 226 | Alfousseyni | SANGARE | 17/10/1980 |
| 227 | Bandiougou | SANGARE | 20/01/1984 |
| 228 | Jean Joseph | SANGARE N°1 | 26/10/1979 |
| 229 | Jean Joseph | SANGARE N°2 | 12/10/1979 |
| 230 | Lancina | SANGARE | 31/12/1981 |
| 231 | Mahamadou | SANGARE | 03/08/1977 |
| 232 | Mamadou | SANGARE | 21/12/1980 |
| 233 | Noël | SANGARE | 31/12/1983 |
| 234 | Souleymane | SANGARE | 06/10/1984 |
| 235 | Mamadou Z. | SANOGO | 15/07/1979 |
| 236 | Salikou | SANOGO | 15/07/1979 |
| 237 | Seydou | SANOGO | 13/01/1984 |
| 238 | Yacouba O. | SANOGO | 10/08/1979 |
| 239 | Oumarou | SANOGOH | 08/01/1980 |
| 240 | Lamine Baba | SIBY | 19/09/1974 |
| 241 | Cheick O. | SIDIBE | 31/12/1976 |
| 242 | Djibril | SIDIBE | 24/08/1983 |
| 243 | Idrissa | SIDIBE | 03/06/1983 |
| 244 | Issiaka K. | SIDIBE | 04/04/1978 |
| 245 | Kassoum | SIDIBE | 31/12/1983 |
| 246 | Moussa | SIDIBE | 27/06/1979 |
| 247 | Nouhoum | SIDIBE | 20/10/1978 |
| 248 | Salia | SIDIBE | 31/12/1979 |
| 249 | Salif | SIDIBE | 31/12/1982 |
| 250 | Alou | SINAYOKO | 12/10/1979 |
| 251 | Diaratigui | SINAYOKO | 31/12/1977 |
| 252 | Yaya | SINAYOKO | 21/07/1983 |
| 253 | Lassana | SANGARE | 11/08/1983 |
| 254 | Daouda Seyan | SISSOKO | 15/12/1981 |
| 255 | Demba | SISSOKO | 04/03/1984 |
| 256 | Mohamed Goulouba | SISSOKO | 27/04/1982 |
| 257 | Ousmane | SISSOKO | 16/04/1979 |
| 258 | Tiémoko | SISSOKO | 01/05/1980 |
| 259 | Ladji Konimba | SOGODOGO | 20/12/1981 |
| 260 | Bouh | SOGORE | 14/08/1983 |
| 261 | Moctar | SOW | 07/05/1984 |
| 262 | Djibril | SYLLA | 19/03/1980 |
| 263 | Fousseyni | SYLLA | 17/07/1980 |
| 264 | Mahamadou | SYLLA | 22/06/1981 |
| 265 | Abdoulaye M. | TAMBOURA | 10/03/1982 |
| 266 | Abdoulaye | TANGARA | 06/05/1983 |
| 267 | Baba | TANGARA | 11/03/1977 |
| 268 | Fousseyni | TANGARA | 23/09/1977 |
| 269 | Mahamane S. | TANGARA | 05/03/1982 |
| 270 | Mêmê | TERETA | 31/12/1980 |

| | | | |
|-----|-------------------|------------|------------|
| 271 | Aboubacar | THIERO | 31/12/1978 |
| 272 | Laya El Hadji | TOGO | 06/10/1982 |
| 273 | Karim | TOGOLA | 31/12/1979 |
| 274 | Mamadou | TOGOLA | 24/09/1981 |
| 275 | Naby | TOGOLA | 09/10/1981 |
| 276 | Sidiki | TOGOLA | 18/06/1983 |
| 277 | Sidi | TOGOLA | 31/12/1982 |
| 278 | Bourama | TOUNKARA | 31/12/1980 |
| 279 | Cheick O. | TOUNKARA | 02/09/1983 |
| 280 | Cheick Hermane | TOURE | 27/08/1977 |
| 281 | Habib | TOURE | 06/02/1984 |
| 282 | Mory | TOURE | 02/01/1980 |
| 283 | Adama | TRAORE | 26/10/1979 |
| 284 | Almoctar | TRAORE | 12/03/1977 |
| 285 | Dji | TRAORE | 12/01/1979 |
| 286 | Harouna | TRAORE | 31/12/1980 |
| 287 | Ibrahim | TRAORE | 13/01/1978 |
| 288 | Ibrahima | TRAORE | 19/10/1975 |
| 289 | Ibrim | TRAORE | 30/10/1977 |
| 290 | Issa | TRAORE | 20/06/1982 |
| 291 | Kassoum | TRAORE | 17/07/1983 |
| 292 | Lassana | TRAORE | 31/12/1981 |
| 293 | Mahamadou | TRAORE N°1 | 20/10/1983 |
| 294 | Mahamadou | TRAORE N°2 | 24/06/1981 |
| 295 | Mama | TRAORE | 14/08/1982 |
| 296 | Mamadou | TRAORE | 27/11/1981 |
| 297 | Mohamed I. | TRAORE | 25/11/1980 |
| 298 | Oumar | TRAORE | 31/12/1978 |
| 299 | Philippe H. | TRAORE | 18/06/1979 |
| 300 | Sato | TRAORE | 31/12/1978 |
| 301 | Ségui dit Mohamed | TRAORE | 05/03/1984 |
| 302 | Seydou | TRAORE | 29/12/1976 |
| 303 | Yaya | TRAORE | 14/08/1978 |
| 304 | Abdoulaye | YANOGA | 28/12/1977 |

Spécialité : Secrétariat

| | | | |
|----|---------------|------------|------------|
| 1 | Binta | AW | 19/04/1982 |
| 2 | Fatoumata | BAGAYOKO | 10/03/1983 |
| 3 | Antoinette G. | BERTHE | 01/04/1980 |
| 4 | Kadidiatou | CAMARA | 07/09/1981 |
| 5 | Awa D. | COULIBALY | 18/09/1982 |
| 6 | Djénébou | COULIBALY | 27/11/1983 |
| 7 | Mariam Ladji | COULIBALY | 13/07/1980 |
| 8 | Fatoumata | DIAKITE | 17/03/1984 |
| 9 | Djénéba | DIAMOUTENE | 20/12/1979 |
| 10 | Assitan | DIARRA | 07/11/1979 |
| 11 | Maïmouna | DIORO | 04/11/1979 |
| 12 | Kadiatou | KEITA | 17/01/1976 |
| 13 | Alima Famory | KONATE | 22/09/1983 |
| 14 | Oumou | KONATE | 14/12/1983 |
| 15 | Korotoumi | KONE | 08/04/1977 |
| 16 | Maïmouna | KONE | 01/01/1977 |
| 17 | Wassa | KONE | 21/09/1976 |
| 18 | Hadeye I. | MAIGA | 31/10/1982 |
| 19 | Maïmouna | MAIGA | 14/05/1978 |
| 20 | Mama | N'DIAW | 31/10/1975 |

| | | | |
|----|-----------|--------|------------|
| 21 | M'Bamakan | SIDIBE | 09/10/1975 |
| 22 | Djénéba | TOGOLA | 10/05/1984 |
| 23 | Bintou | TOURE | 21/10/1980 |
| 24 | Maman | TRAORE | 03/10/1977 |
| 25 | Penda | TRAORE | 06/08/1977 |

Spécialité : Chauffeurs

| | | | |
|----|----------------|---------|------------|
| 1 | Gboro Bruno | DEMBELE | 08/08/1979 |
| 2 | Chaka | DIA | 31/12/1975 |
| 3 | Alou | DIAKITE | 20/06/1982 |
| 4 | Yacouba | DIALLO | 25/07/1976 |
| 5 | Ibrahima | DIARRA | 25/09/1982 |
| 6 | Abdoulaye | DIARRA | 28/06/1979 |
| 7 | Abou | KEITA | 14/04/1975 |
| 8 | Zoumana | KEITA | 31/12/1976 |
| 9 | Ibrahima Touba | TOURE | 22/01/1979 |
| 10 | Issa dit Naby | TRAORE | 03/04/1983 |

Spécialité : Transmission

| | | | |
|---|---------|---------|------------|
| 1 | Nanténé | CAMARA | 13/03/1979 |
| 2 | Samba | SANGARE | 01/05/1978 |
| 3 | Mariam | SIDIBE | 06/04/1977 |
| 4 | Mamadou | TOURE | 10/05/1977 |

Spécialité : Infirmiers

| | | | |
|---|---------|------------|------------|
| 1 | Souadou | CAMARA | 24/09/1981 |
| 2 | Kana | DEMBELE | 02/01/1978 |
| 3 | Daouda | DIAMOUTENE | 31/12/1978 |
| 4 | Djibril | TRAORE | 31/12/1978 |

Spécialité : Cuisine :

| | | | |
|---|------------|---------|------------|
| 1 | Adam | BERTHE | 20/04/1978 |
| 2 | Aminata M. | CISSE | 27/03/1983 |
| 3 | Aminata | SISSOKO | 04/07/1979 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2003

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Colonel Souleymane SIDIBE

Officier de l'Ordre National

Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE N°03-2759/MSIPC-SG PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTION GENERALE A LA POLICE NATIONALE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-Rm du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

CABINET :

CHEF DU SECRETARIAT PARTICULIER :

Commissaire Divisionnaire de Police Augustin dit Kiri DIOMA

CHEF DU SECRETARIAT GENERAL :
Commissaire de Police Alassane TRAORE

DIRECTION DES SERVICES DE LA POLICE DES FRONTIERES :

CHEF DE LA DIVISION DES TITRES DE VOYAGE :
Commissaire Divisionnaire de Police Alioune SENE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2760/MSIPC-SG PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A LA BRIGADE CHARGEE DE LA PROTECTION DES MŒURS ET DE L'ENFANCE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°96-1883/MFC-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une Régie de recettes à la Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : L'Adjudant Chef de Police Moussa MAIGA N°Mle 1687 en service à la Brigade chargée de la Protection des Mœurs et de l'Enfance, est nommé Régisseur de recettes dudit service.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution
Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**

Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0005/G-DB en date du 06 janvier 2006, il a été créé une association dénommée **Amicale des Jeunes Travailleurs Sociaux du Mali, en abrégé (AJTSM)**.

But : de promouvoir une véritable politique de développement, créer une dynamique autour du rôle du travail social, mettre en valeur les initiatives au niveau local et national en vue de promouvoir le développement.

Siège Social : Niamakoro, Rue 238, Porte 12 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Birama KONATE

Secrétaire Général : Mahamane Mama KONATE

Trésorière générale : Mme SIMPARA Aminata SISSOKO

Secrétaire à la solidarité et aux relations extérieures : Diariatou SOUCKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Sidiki TOURE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Tiénoù Jean RICHARD

Secrétaire à l'organisation : Gaoussou SAMB

Commissaire aux comptes : Seydou Lamine DOUMBIA

Secrétaire aux NTIC : Mamadou Koumissin SISSOKO

Suivant récépissé n°0008/G-DB en date du 06 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Association «YERE DEME TON » des chauffeurs de Banconi Rail – Da, en abrégé (AYTCB).

But : de contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques de ses membres, contribuer à l'amélioration de l'accès à la formation pour tous ses membres.

Siège Social : Banconi Flabougou, Rue 229, Porte 60 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane FOFANA dit Limo

Secrétaire général : Mahamoudou DIAWARA

Secrétaire général adjoint : Boubacar TRAORE

Secrétaire administratif : Alassane SIDIBE

Secrétaires à l'organisation :

- Mamadou CAMARA
- Bourama DIARRA
- Bourama TRAORE
- Lassine DEMBELE

Secrétaires à la communication :

- Malamine DEMBELE
- Modibo KEITA
- Moussa TRAORE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Fodé DIARRA
- Youssouf DRAME

Secrétaires aux revendications :

- Adama SAMAKE
- Seyba FANE

Secrétaires aux affaires sociales :

- Dady TRAORE
- Abdoulaye TRAORE
- Sory SIMAGA

Secrétaires aux conflits :

- Bouba TRAORE
- Moussa TRAORE

Trésorier général : Alpha Bourama DIALLO

Trésorier général adjoint : Mahamoudou DIAWARA

Commissaire aux comptes : Bourama TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Ya Moussa DIARRA

Commissaire aux conflits : Lassiné DEMBELE

Commissaire aux conflits adjoint : Modibo KEITA

Suivant récépissé n°0007/G-DB en date du 06 janvier 2006, il a été créé une association dénommée Association « NIETAKA TON » des chauffeurs de Banconi 'Nouveau Marché de Médine', en abrégé (ANTCBNMM).

But : de contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques de ses membres, renforcer la capacité des membres par la conception et gestion de projets.

Siège Social : Banconi Layebougou, Rue 72, Porte 220 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dramane BAGAYOGO

Secrétaire général : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Alfousseini DIARRA

Secrétaires à l'organisation :

- Sidi DEMBELE
- Issa TRAORE
- Zoumana SANGARE
- Alfousseini KONE

Secrétaires à la communication :

- Bakary FOMBA
- Amadou NANTOUME

Secrétaires aux relations extérieures :

- Cheikné DIARRA
- Moussa TANGARA dit Papa

Secrétaires aux revendications :

- Boubacar DIARRA dit Kampala
- Moulaye SALAMANTA

Secrétaires aux affaires sociales :

- Madou DIAKITE
- Adama FAROTA
- Bourama TANGARA

Secrétaires aux conflits :

- Issa TRAORE
- Seydou FOMBA

Trésorier général : Tahirou BAGAYOKO**Trésorier général adjoint :** Moussa KONE**Commissaire aux comptes :** Abdoulaye COULIBALY**Commissaire aux comptes adjoint :** Adama COULIBALY

Suivant récépissé n°207/G-DB en date du 12 avril 2006, il a été créé une association dénommée Association « Niogodèmè » de Djélibougou Doumanzana, en abrégé (AND).

But : La promotion socio-économique de ses membres et leur épanouissement harmonieux sans distinction de race et de religion, la sensibilisation et l'identification des besoins réels des membres et de l'animation, etc.

Siège Social : Djélibougou Doumanzana en commune I du District, Rue 362, Porte 35 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :** Mme Morimouso DOUMBIA**Secrétaire générale :** Mme Ami HAIDARA**Secrétaire administrative :** Mme Djénèba COULIBALY**Secrétaire administrative adjointe :** Mme Saran SIDIBE**Trésorière générale :** Mme Dipa KALOGA**Trésorière adjointe :** Mme Rokia COULIBALY**Commissaire aux Comptes :** Mme Filani DIAWARA**Secrétaire à l'organisation :** Mme Mantia DIAWARA**Secrétaire à l'organisation :** Mme Tita KEITA**Secrétaire à l'information :** Mme Goumanè CISSE**Secrétaire aux Conflits :** Mme Bolo TOURE

Suivant récépissé n° 000018/CN en date du 06 mars 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Economique, Social et Culturel du Village de Koronga en abrégé « ADESCKO ».

But : de soutenir tout projet de développement socio-économique et culturel de Koronga ; susciter, étudier et apporter son aide pour la réalisation de toute œuvre-économique et culturelle etc.

Siège Social : Koronga (Commune Rurale de Sandaré)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Daman KONATE**Vice-président :** Balla TRAORE**Secrétaire administratif :** Abdoulaye TRAORE**Secrétaire administratif adjoint :** Adama COULIBALY**Trésorier général :** Moussa SIDIBE**Trésorier adjoint :** Bouna KONATE**Secrétaire à l'organisation :** Drissa KONATE**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Balla COULIBALY**Secrétaire aux affaires économiques :** Balla COULIBALY

Secrétaire adjoint aux affaires économiques : Massoukouna SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Fousseyni DIAKITE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mankansiré KONATE

Secrétaire au développement : Issa SISSOKO**Secrétaire adjoint au développement :** Banthie COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à l'information : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à l'information : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Bassian COULIBALY

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et culturelles : Mamadou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye KONATE**Secrétaire adjoint aux conflits :** Thiougayely BAH**COMMISSION DE CONTROLE :****Président :** Dankou DIAKITE**Membres :**

- Mamoudou COULIBALY

- Banthièni COULIBALY

Suivant récépissé n° 003/P-CNA en date du 14 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association de Santé Communautaire « Benkadi » de Kaloumba**.

But : Gérer la mise en œuvre des activités socio-sanitaires au sein de la population, de disposer des prestations curatives telles que : soins courants aux malades, dépistage et traitement des ennemies locales, exploitations para cliniques courantes ; d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels ; de développer les activités de soins préventifs (santé, maternelle et infantile, planning, vaccination, éducation pour la santé).

Siège Social : Kaloumba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Habou KEITA

Vice-président : Hamady TRAORE

Secrétaire administratif : Amara KEITA

Trésorière générale : Mme KEITA Sitan COULIBALY

Trésorier général adjoint : Yaladi DIALLO

Secrétaire à l'organisation :

- Hamady Noiro DIALLO

- Samba SOGORE

Commissaire aux comptes :

- Modibo SOW

- Bakary COULIBALY

Commissaire aux conflits : Sidaly DICKO

Suivant récépissé n° 0169/G-DB en date du 28 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Jeunes pour la Valorisation de la Musique Malienne, en abrégé (AJVMM)**.

But : de favoriser l'entente, la solidarité, l'harmonie, la fraternité et l'amitié entre ses membres, appuyer la promotion des artistes du Mali, aider l'initiative de la lutte contre la piraterie, etc....

Siège Social : Dravéla, Rue 366, Porte 41 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire Général : Mohamed KEITA

Secrétaire Administratif : Daouda CISSE

Trésorier général : Baladji TOURE

Commissaire aux comptes et secrétaire à l'organisation : Ouda TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieurs : Moussa KEITA

Secrétaire aux activités culturelles et artistiques : Mahamadou TOUNKARA

Suivant récépissé n°047/MATCL-DNI en date du 02 Mars 2006, il a été créé une association dénommée Institut des Religieuses de Marie Immaculée au Mali.

But : de promouvoir des œuvres à caractère éducatif, culturel, social, spirituel particulièrement au service de la jeunesse et de la promotion féminine.

Siège Social : 00189 Roma-Via Cassia, 585 Curia Général,

Représentée au Mali par : Sœur Antonia Ubeda GALERA demeurant au Quartier du Fleuve Rue 22 Octobre BP 298.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : UBEDA Antonia

Vice-Président : NIETO Juliana

Secrétaire : ALCOCER Felisa

Trésorière : MARTINEZ Rosario

Membres :

- BRETON Clara Angélica

- FABIC Eudingena Evelyn

- MUNOZ Dolores

- ALVAREZ Enriqueta

Trésorière adjointe : CALLEJON Juana Maria

Suivant récépissé n°014/PCKK en date du 09 février 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Musulmans du Quartier de Koulikoro-Centre Secteur Bougoufiénikoun**.

But : Regrouper les musulmans du quartier pour établir les liens de fraternité et d'entre-aide et faire face aux activités d'intérêt général ; constituer des fonds ; entreprendre des démarches auprès des autorités dans le but de trouver un emplacement pour la construction d'une mosquée du quartier ; entretenir cette mosquée une fois qu'elle sera acquise ; se conformer aux règles édictées par le Saint Coran.

Siège Social : Koulikoro

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : El Hadji Bouba DIARRA

Secrétaire Général : Moussa TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Baba TRAORE

- Aminata DIARRA

- Mamadou Ladji DOUCOURE

Trésorier Général : Daba TRAORE

Trésorier Adjoint : Youssouf KONE

Secrétaire aux affaires du culte : Boubacar TRAORE

1er Secrétaire aux affaires extérieures : Bakary TRAORE

2ème Secrétaire aux affaires extérieures : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Amady DIALLO

1er Secrétaire à la jeunesse : Djibril COULIBALY

2ème Secrétaire à la jeunesse : Mamadou DIABATE

Suivant récépissé n° 0673/G-DB en date du 30 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Cercle de Soutien à l'Islam au Mali en abrégé (**C.S.I.M**).

But : de favoriser l'enseignement du Saint Coran, participer à l'expansion de l'Islam, créer et développer chez tous les musulmans un esprit d'entraide, de solidarité et de fraternité.

Siège Social : Niaréla, Rue 436, Porte 258 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

FEMME :

Présidente : Bassitan MALIKITE

Vice-présidente : Awa COULIBALY

Secrétaire Administrative : Nakia TOURE

Secrétaire Administrative adjointe : Fantablén DRAME

Trésorière : Ami SINTA

Trésorière adjointe : Fanta KONATE

Secrétaire au Développement : Tata KOITA

Secrétaire au Développement adjointe : Lalabou SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Fantani TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fanta TOURE (Babou)

Secrétaire aux comptes : Oumou CISSE

Secrétaire aux comptes adjointe : Sitan HAIDARA

Secrétaire aux conflits : Mama DAMBA

Secrétaire aux conflits adjointe : Ténin M'BODGE

Secrétaires aux conflits adjointes : Awa SOUCKO et Sali DIARRA

Secrétaires chargées de l'assainissement : Assitan TRAORE, Bérété TRAORE

Secrétaires à l'organisation : Mamou TRAORE, Massitan KANTE, Fanta COULIBALY et Bata KANTE

Secrétaire à l'information : Ramata SIDIBE

HOMME :

Président : Yaya KEITA

Vice-président : Lamine DIARRA

Secrétaire général : Mohamed MALIKITE

Secrétaire général adjoint : Fousseyni TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Gaoussou TRAORE
- Seydou DIARRA
- Bakary SACKO
- Tidiany SIDIBE
- Abdoulaye NIARE

Secrétaire administratif : Alassane TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Faradji SIDIBE

Secrétaire à l'information : Drissa BAGAYOKO

Secrétaire à l'information adjoint : Gaoussou KEITA

Coordinateur général : Mamadou KEITA

Coordinateur général adjoint :

- Mamoutou DABO
- Seydou NANAKASSE

Trésorier général : Moussa SISSOKO

Trésorier général adjoint : Madani FOFANA

Commissaire aux comptes : Oumar SIDIBE

Commissaire aux comptes adjoint : Mahamadou SOW

Commissaire aux conflits : Mamadou SISSOKO

Commissaire aux conflits adjoint : Fodé COULIBALY

Secrétaires aux relations extérieures et féminines : Issa DJIRE et Adama SOUMANO.